

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018-1616

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique reçu au service du domaine public le 26 septembre 2018, par lequel la SASU Julien, dont le siège social est sis 211, Chemin de la Martinette – 83510 LORGUES, sollicite l'organisation du 2^{ème} Salon du Bien Etre de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité dudit Salon, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry à Draguignan, du 28 au 30 septembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du Salon cité ci-dessus, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit sur les emplacement de stationnement situés sur le parking menant au complexe Saint-Exupéry sis Avenue du 551^{ème} Bataillon de Parachutistes Américains et sur les emplacements de stationnement sis Rue Auguste Renoir, du **samedi 29 septembre 2018 à 7h00 jusqu'au dimanche 30 septembre 2018 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des exposants sera autorisé sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.



DRAGUIGNAN, LE 26 SEP. 2018

Pour le Maire absent et par délégation,
LA PREMIERE ADJOINTE,


CHRISTINE PREMOSELLI